



# POLE REGLEMENTAIRE

*Dominique GANDIN*

*Tél : 06.47.87.29.20*

## COMMISSION REGLEMENTS

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.79*

**PV N° 19 DU SAMEDI 11/01/2024**

Réunion du lundi 6 janvier 2025

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### FORFAIT SIMPLE

**Affaire n°276** - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U14 D1 (J9)

### DÉCISION

**N°276 : rencontre n°29532480 du 09/12/24 – Championnat U14 D1 (J9) : SE. LA RIVIÈRE – SE. CÔTE CHAUDE**

Match perdu par forfait à Se.La Rivière, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Se.Côte Chaude**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

### AMENDES

Amende pour forfait simple

580450	SE. LA RIVIÈRE (U14 D1)	30 €
--------	-------------------------	------

### RÉCEPTION DOSSIERS

#### Affaire n°24 CD

**Rencontre n°28696041** en date du **23 novembre 2024**

Compétition **U17 D2**, journée 8, opposant le club recevant, **OLYMPIQUE DU MONTCEL**, n° d'affiliation 537227, au club visiteur, **OC. ONDAINE**, n° d'affiliation 548273

Suite au signalement du club de l'Oc. Ondaine de *M. BOGHOSSIAN Willy*, n° licence 2518672637, dirigeant-adjoint de l'OC. ONDAINE, concernant le score de la rencontre porté sur la FMI, non conforme au résultat du terrain, où il est inscrit sur la feuille de match un score de 19-1 pour l'OLYMPIQUE DU MONTCEL.

La Commission de Discipline a procédé à une demande de rapports en date du 2 décembre 2024, afin de préciser les faits.

#### Pour le club de l'OLYMPIQUE DU MONTCEL, n° club 537227

- **M. AKCAYIR Mustafa**, n° licence 2543428570, éducateur, dirigeant responsable.
- **M. LAHCEN BELHADJ SALA Chaina**, n° licence 2548228912, arbitre-assistant.
- **M. CHENAFI Lakhdar**, n° licence 9604583576, délégué, et président du club.

Ainsi que le rapport de l'arbitre :

- **M. OUCHENE Nabil**, licence n° 2544571738, arbitre bénévole de la rencontre.

**Pour le club de l'OC. ONDAINE, n° club 548273**

- **M. CHANAVAT Damien**, n° licence 2519404827, éducateur.
- **M. THIOLIERE Éric**, n° licence 2520233481, arbitre-assistant.
- **M. BOGHOSSIAN Willy**, n° licence 2518672637, dirigeant-adjoint.

La commission a reçu tous les rapports demandés et après étude des diverses versions contradictoires, conformément à l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F. aucun rapport n'a apporté la preuve contraire à celui de l'arbitre.

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »*

L'arbitre de la rencontre indique un score de 19-1 en faveur de l'OLYMPIQUE DU MONTCEL, score inscrit sur la feuille de match, lequel a été homologué 30 jours après la rencontre.

**Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission Criterium Foot Diversifié - CD3 Poule C  
517776 ST JOSEPH ST MARTIN 5 contre 508441 DUNIÈRES 5  
Match n°28888002 du 22/11/24**

**Évocation de la Commission des Règlements du DLF sur la participation de plus de 2 joueurs Seniors « Libre » ayant participé à des rencontres de championnats Seniors, inscrits sur la FMI lors de compétitions « Critérium ».**

Après contrôle de la feuille de match de la rencontre de Championnat CD3 Poule C, n°28888002, du 22/11/24, opposant les équipes de **ST JOSEPH ST MARTIN (517776)** et **DUNIÈRES 5 (508441)**, la CR du DLF constate que les joueurs suivants :

- **M. VIALA Thomas**, licence n°580911793, a participé aux J2 et J6 en D4
- **M. ROSIER Anthony**, licence n°520756692, a participé à la J7 en D4
- **M. FOURNEL Guillaume**, licence n°2543065146, a participé à la J1 en D4
- **M. POLLET Alban**, licence n°560911632, a participé à la J1 en D4

Ce qui porte à 4 (quatre) le nombre de joueurs Seniors « Libre » ayant joué en championnat Seniors « Libre » de la Haute-Loire.

**DÉCISION**

En conséquence, la CR du DLF décide match perdu par pénalité à DUNIÈRES, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'article 3 des règlements du Championnat Critérium. Amendes : **60 € et 22 €.**

*« Un maximum de deux (2) joueurs, titulaires d'une licence libre ayant disputé des matchs de championnats de la Loire seniors, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnats critérium ». Cette disposition s'applique aux « championnats critérium » et aux « coupes critérium » du secteur stéphanois ».*

Le gain du match est accordé à ST JOSEPH-ST MARTIN 5, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de DUNIÈRES : **40 €**

TOTAL des amendes pour DUNIÈRES : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission Criterium pour homologation.

**Affaire n°26 – Dossier transmis par la Commission Criterium Foot Diversifié - CD3 Poule C  
517776 ST JOSEPH-ST MARTIN 5 contre 521301 VIGILANTE ST PAL DE MONS 5  
Match n°28888004 du 29/11/24**

**Évocation de la Commission des Règlements du DLF sur la participation de plus de 2 joueurs Seniors « Libre » ayant participé à des rencontres de championnats Seniors, inscrits sur la FMI lors de compétitions critérium.**

Après contrôle de la feuille de match de la rencontre de Championnat CD3 Poule C, n°28888002, du 29/11/24, opposant les équipes de **ST JOSEPH ST MARTIN (517776)** et **VIGILANTE ST PAL DE MONS (521301)**, la CR du DLF constate que les joueurs suivants :

- **M. FREZIER Mathieu**, licence n°2544358962, a participé à la J3 en D4
- **M. BRUNON Rémi**, licence n°550917247, a participé aux J3 et J8 en D4
- **M. SOUCHON Patrick**, licence n°550916428, a participé à la J8 en D4

Ce qui porte à 3 (trois) le nombre de joueurs Seniors « Libre » ayant joué en championnat Seniors « Libre » du District de la Haute-Loire.

**DÉCISION**

En conséquence, la CR du DLF décide match perdu par pénalité à VIGILANTE ST PAL DE MONS, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'article 3 des règlements du Championnat Critérium. Amendes : **60 € et 22 €**.

« Un maximum de deux (2) joueurs, titulaires d'une licence libre ayant disputé des matchs de championnats de la Loire seniors, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnats critérium ». Cette disposition s'applique aux « championnats critérium » et aux « coupes critérium » du secteur stéphanois ».

Le gain du match est accordé à ST JOSEPH ST MARTIN 5, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de VIGILANTE ST PAL DE MONS : **40 €**

TOTAL des amendes pour VIGILANTE ST PAL DE MONS : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

**Affaire n°27 - Dossier transmis par la Commission Seniors D1  
549920 HAUT PILAT INTERFOOT – 544208 ROCHE ST GENEST 2  
Match n°28854589 du 15/12/24**

Par la présente, nous confirmons notre réserve d'avant-match concernant le championnat D1, match n°28854589 (24547281)  
« Je soussigné(e) MOUNIER ROMAIN, 2544004009, capitaine du club HAUT PILAT INTERFOOT, formule des réserves pour le motif suivant : participation d'un ou plusieurs joueurs ayant joué avec l'équipe 1 à un niveau supérieur, le week-end d'avant, et que cette équipe même ne joue pas aujourd'hui. »

**DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de HAUT PILAT INTERFOOT, confirmée par courriel du 15/12/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que les joueurs :

- **M. SADOUKI Bilal**, n° licence 2546251159,
- **M. CHAMSI Amine Habib**, n° licence 2546761256,
- **M. CHABOT Evan**, n° licence 2546485793,
- **M. SOLLE Mathis**, n° licence 2546380208,
- **M. GUEZZOU Lyad**, n° licence 2546761185

n'étaient pas qualifiés pour la rencontre, car ils ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe de Régionale 3, Poule D, **ROCHE ST GENEST 1 – L'ARBRESLE 1**, du 07/12/24 (ART 22.2 des RS du DLF).

**ARTICLE 22 - ÉQUIPES RÉSERVES**

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En conséquence, la CDR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de **ROCHE ST GENEST 2**. Amendes : **60 € et 22 €**.

Le gain du match est accordé à HAUT PILAT INTERFOOT, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de ROCHE ST GENEST : **40 €**

TOTAL des amendes pour ROCHE ST GENEST : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Affaire n°28 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule D  
523656 ST JUST ST RAMBERT – 520060 ST MARCELLIN EN FOREZ  
Match n°30017505 du 08/12/24**

Suite au rapport circonstancié de l'arbitre de la rencontre, Mme. QUICQ Anaïs, licence n°2544108337, nous expliquant que le match U15 D4 Poule D (J2), ST JUST ST RAMBERT contre ST MARCELLIN EN FOREZ (horaire de programmation : 10h) n'a pu se dérouler en raison de l'impossibilité d'accéder à une tablette, une heure avant le début de la rencontre, comme le prévoit le règlement, pour composer les équipes et valider la rencontre.

De plus, aucun accès au bureau n'était disponible pour récupérer un document papier vierge, afin d'établir une feuille de match papier.

A 10h25, seule une partie de la feuille de match papier était remplie.

J'ai donc décidé, après avoir contacté mon désignateur, que la rencontre n'aurait pas lieu.

**DÉCISION**

La Commission des Règlements du DLF décide :

- 1- Match perdu par pénalité pour l'équipe de **ST JUST ST RAMBERT**, moins 1 point au classement. Amendes : **60 € et 22 €** (non- respect de l'article 37 des RS du DLF)

#### ARTICLE 37 - FEUILLES DE MATCH

##### Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, **le club recevant** (ou le club identifié comme club recevant) **doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I., sous peine d'encourir la perte du match.** Le club recevant doit tout mettre en œuvre, afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser, au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser, au moins une fois, le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences, le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

##### Procédures d'exception :

**En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match « papier » de substitution.** En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Le gain du match est accordé à **ST MARCELLIN EN FOREZ**, sur le score de 3 à 0.

- 2- Rappel à l'ordre à **M. KUS Ramazan**, licence n°2547171579, président de ST JUST ST RAMBERT, pour ses propos désobligeants à l'encontre de la jeune arbitre officielle de la rencontre, Mme. QUICQ Anaïs.

Frais de dossier à la charge du club de ST JUST ST RAMBERT : **40 €**

TOTAL des amendes pour ST JUST ST RAMBERT : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

#### **Affaire n°29 - Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe de la Loire (T3)**

**504768 NOIRÉTABLE – 504771 ST ROMAIN LE PUY**

**Match n°29965867 du 22/12/24**

Considérant que la rencontre de Coupe de la Loire Seniors (T3), **NOIRÉTABLE – ST ROMAIN LE PUY**, du 22/12/24, n'a pu aller à son terme en raison de fortes chutes de neige et que le terrain Jean Riol est devenu impraticable, la CDR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de **M. CETIN Aytekin**, arbitre désigné, licence n°2519413197, indiquant :

« Bonjour, je soussigné CETIN Aytekin, arbitre du match Noirétable / St Romain le Puy, avoir arrêté le match à la 60<sup>ème</sup> minute, suite à une grosse averse de neige, et qui a rendu le terrain impraticable, et on ne voyait plus les lignes du terrain : donc j'ai décidé d'arrêter le match à la 60<sup>ème</sup> minute avec l'accord des 2 dirigeants. »

#### DÉCISION

La CDR du DLF décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

#### **Affaire n°30**

**554178 ST CHAMOND FEU-VERT 1 – SAVIGNEUX-MONTBRISON 2**

**Match n°29228115 du 01/12/24**

Suite au mail de **M. ARNAUD Gérard**, licence n°2543054744, **président de SAVIGNEUX-MONTBRISON**, concernant :

- la blessure de l'arbitre officiel, M. GUIZANI Mickaël, à la 67<sup>ème</sup> minute, et son remplacement par un arbitre bénévole
- les inscriptions présentes sur les murs de la tribune du stade Joseph Vallat de Saint-Chamond
- l'impossibilité d'utiliser un terrain d'échauffement digne de ce nom,
- le comportement jugé excessif de M. GUIZANI Mickaël, après son remplacement, suite à sa blessure.

la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier :

Après la réception et étude des rapports demandés à :

- **M. GUIZANI Mickaël**, licence n°2588627986, arbitre de la rencontre
- **M. BOUDIAF Nawari**, licence dirigeant n°2548552196, du club de St Chamond Feu Vert, arbitre remplaçant de ladite rencontre.
- **M. HAMMAR Mehdi**, licence n°2543745078, capitaine de St Chamond Feu Vert,
- **M. BERGUIGA Mohamed**, licence n°2546485746, arbitre-assistant du club de St Chamond Feu Vert,

- **M. DHAOUADI Riad**, licence n°2545409907, délégué et président du club de St Chamond Feu Vert.
- **M. MICHEL Baptiste**, licence n°2545809480, capitaine de l'équipe de Savigneux Montbrison,
- **M. FAURE Christophe**, licence n°2520519347, arbitre-assistant du club de Savigneux Montbrison,
- **M. MARTINEZ Xavier**, licence n°2578624382, éducateur/dirigeant du club de Savigneux Montbrison

- Concernant le remplacement de **M. GUIZANI Mickaël**, arbitre de la rencontre, suite à sa blessure à la 67<sup>ème</sup> minute, par **M. BOUDIAR Nawari**, dirigeant et par conséquent licencié au club de St Chamond Feu Vert et, de plus, ancien arbitre au sein du DLF, la CDR du DLF confirme que l'article 49.3 des RS du DLF a été respecté.

#### ARTICLE 49 – ARBITRES

*49.3 - Une équipe ne peut refuser de jouer, en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort désignera l'arbitre qui officiera, en lieu et place du défaillant. Si un arbitre officiel, n'appartenant pas à un des deux clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi, de préférence à tout autre. Le choix, ainsi fait, devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.*

- Concernant la présence d'inscriptions sur les murs de la tribune du stade Joseph Vallat de Saint-Chamond, il est noté que le club utilisateur de cette installation ne peut être tenu responsable de ces graffitis. La mairie de la commune de Saint-Chamond, en tant que propriétaire des installations municipales, a été immédiatement avertie et les inscriptions nettoyées.

- Concernant l'impossibilité de s'échauffer convenablement, la Commission Seniors du DLF s'engage à modifier l'horaire du lever de rideau pour l'équipe 2 du club recevant, à compter de la seconde partie de la saison 2024/2025.

- Un rappel à ses obligations d'arbitre officiel sera signifié par la commission compétente à **M. GUIZANI Mickaël**, pour le reste de la saison.

Par conséquent, la Commission des Règlements du DLF confirme le résultat de la rencontre.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

#### **Affaire n°31 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C 504811 DUNIÈRES – 504765 RIC. CROIX DE L'ORME Match n°28694320 du 14/12/24**

Suite à l'envoi très tardif de l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du stade Dufaure De Citres, à Dunières (arrêté municipal du 13/12/24), sur la boîte mail officielle du club de Ric. Croix de l'Orme (samedi 14/12/24 à 11h17), pour une rencontre prévue à 15 h 30, signifiant l'impossibilité d'utiliser la pelouse et devant l'impossibilité d'inverser la rencontre sur le complexe sportif de Caintin à La Ricamarie.

La rencontre ci-dessus n'a pu se dérouler

La CDR du DLF décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission Critérium pour reprogrammation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

**J'ai une question ...**

**Quand je remplis la FMI, je suis hésitant sur la qualification des personnes du banc de touche, pouvez-vous m'éclairer ?**



- ✓ Le mot **éducateur** signifie que cette personne est diplômée.
- ✓ En l'absence d'éducateur, il faut inscrire **dirigeant** et dirigeant-adjoint.
- ✓ Chaque rencontre doit avoir un responsable, qu'il soit éducateur ou dirigeant (EDR ou DR).

On **ne peut pas** mettre une même personne **deux fois** sur la FMI,



- × délégué et dirigeant
- × dirigeant et arbitre-assistant
- × délégué et arbitre-assistant



Et si un des deux clubs n'a pas assez de licenciés majeurs pour assurer les fonctions obligatoires, il faut alors mettre un des remplaçants, et si l'équipe n'a pas de remplaçant, c'est l'un des joueurs, et l'équipe joue à 10.

Ces derniers ne peuvent plus entrer comme joueurs sur le terrain.

Si le club recevant n'a pas de délégué, ni d'arbitre-assistant, alors ce sont deux joueurs qui s'y collent et ne peuvent plus jouer.

En catégorie « Jeunes », un responsable majeur est obligatoire.

Dans toutes les rencontres, arbitres-assistants et délégués sont obligatoires.